

# Taxe sur la valeur ajoutée suisse

Switzerland.com/meetings  
Vérification (PwC): Juin 2023

## Faits et chiffres

### Taux de TVA

La Suisse connaît trois taux de TVA :

Taux normal	Taux réduit	Taux spécial
8,1%	2,6%	3,8%
Taux d'imposition général pour les livraisons et les services (par exemple conseils, entrées à des salons, vente de marchandises)	Alimentation, journaux, magazines et livres; Plats à emporter et boissons non alcoolisées; Accès aux manifestations sportives et culturelles, pour autant qu'elles soient volontairement soumises à la TVA	Nuitées d'hôtel en Suisse avec petit déjeuner

C'est la date de la prestation qui détermine le taux de TVA applicable, pas la date de facturation ni la date de paiement. Pour les prestations périodiques, toute la période de la prestation est pertinente.

Si des prestations sont soumises à la fois aux anciens et aux nouveaux taux en raison de la période à laquelle elles ont été fournies, une répartition (date/période de la prestation et montant) doit être effectuée sur la facture. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des prestations doit être facturé avec les nouveaux taux d'imposition. Dans ce contexte, il vaut la peine de faire appel à un conseiller expérimenté en Suisse pour vous aider.

## Assujettissement à la TVA

### a) Justification d'un assujettissement obligatoire à la TVA

La détermination de l'assujettissement obligatoire à la TVA se base sur le chiffre d'affaires réalisé dans le monde entier. Quiconque réalise en l'espace d'une année, en Suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires supérieur à CHF 100 000 provenant de prestations qui, du point de vue de la TVA suisse, ne sont pas exonérées de l'impôt, est en principe obligatoirement soumis à la TVA et doit s'inscrire auprès des administrations fiscales suisses. Les recettes et les transactions commerciales soumises à TVA sont, par exemple :

- la vente de marchandises en Suisse (livres, appareils, matériel de décoration, location d'objets en Suisse, etc.);
- la location et la sous-location de stands lors d'expositions et autres;
- les prestations et le chiffre d'affaires réalisés dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (hébergement, repas, boissons, etc.);
- le transports de voyageurs en Suisse;
- certains services dans le domaine de la science, de la culture et du sport (entrée à des manifestations en Suisse).

Depuis le 1er janvier 2019, sont également assujetties à la TVA en Suisse les personnes qui effectuent de l'étranger vers la Suisse de petits envois exonérés de l'impôt sur les importations pour un montant d'au moins CHF 100 000 par an.

Pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger, il convient de vérifier si elles ne sont pas éventuellement exonérées de TVA en Suisse (en cas de réalisation exclusive d'exportations, de prestations de services dont le lieu de prestation est le siège suisse du destinataire [consultations classiques], etc.) Si la limite du chiffre d'affaires n'est pas atteinte, il est en principe possible de demander un enregistrement volontaire.

### b) Conséquences de l'assujettissement à la TVA

- Obligation d'enregistrement : Si les conditions susmentionnées sont remplies, l'entreprise doit obligatoirement s'inscrire au registre des assujettis à la TVA en Suisse. L'assujettissement obligatoire à la TVA, et donc l'enregistrement, commence en principe à partir du moment où la première prestation est fournie. En cas d'assujettissement volontaire à la TVA, l'inscription peut être effectuée au plus tôt au début de la période fiscale en cours, mais pas avant la première prestation.
- Désignation d'un représentant fiscal : Les personnes imposables sans domicile, ni siège social, ni établissement principal (ci-dessous : «siège») en Suisse doivent désigner, pour l'accomplissement de leurs obligations procédurales, un représentant dont le siège se trouve en Suisse. Des sociétés fiduciaires et de conseil fiscal, comme PwC, proposent de tels services. Mais la représentation peut aussi être assurée par des sociétés du groupe domiciliées en Suisse.
- Établissement d'une garantie financière : Les assujettis à la TVA sans siège en Suisse qui ne sont pas inscrits au registre suisse du commerce doivent fournir une garantie lors de leur inscription au registre ; en espèces ou en établissant une garantie bancaire auprès d'une banque domiciliée en Suisse. La garantie est en principe calculée à hauteur de 3% du chiffre d'affaires imposable escompté sur le territoire national (hors exportations). Le montant minimum de la garantie est de CHF 2 000, le montant maximum de CHF 250 000.

- Décompte et déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée : Il a lieu en principe chaque trimestre par la soumission électronique du formulaire fiscal (appelé décomptes trimestriels) sur l'ePortal de l'Administration fédérale des contributions.
- Remboursement de l'impôt anticipé : La taxe sur la valeur ajoutée encourue et payée en Suisse sur les factures de tiers peut en principe être déduite des décomptes trimestriels en tant qu'impôt anticipé si la charge se rapporte à une activité professionnelle ouvrant droit à un remboursement de l'impôt anticipé (chiffre d'affaires imposable ou non imposable). Aucun remboursement de l'impôt anticipé ne peut être réclamé si les dépenses engagées concernent un chiffre d'affaires exonéré de TVA.

## c) Conséquences de l'absence d'assujettissement à la TVA

- Impôt sur les acquisitions (« autoliquidation »): Si une entreprise domiciliée à l'étranger, qui n'est pas inscrite au registre des assujettis à la TVA en Suisse, fournit des prestations de services à un destinataire ayant son siège en Suisse et que, du point de vue de la TVA suisse, la prestation est considérée comme fournie à l'endroit où se situe le siège de l'activité économique ou un établissement principal du destinataire de la prestation pour lequel la prestation de services est fournie, le destinataire de la prestation doit soumettre celle-ci à ce que l'on appelle l'impôt sur les acquisitions (analogue au «procédure d'autoliquidation» de l'UE). Il en va de même pour la livraison de biens immobiliers sur le territoire suisse, qui n'est pas soumise à l'impôt sur les importations. Attention, cela exclut la mise à disposition de ces biens à des fins d'utilisation ou d'exploitation. Les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions ne donnent pas lieu à un assujettissement obligatoire à la TVA de la part de l'entreprise étrangère.
- Procédure de remboursement de la TVA : Les entreprises étrangères qui ne sont pas assujetties à la TVA en Suisse et qui ne fournissent pas de prestations en Suisse (il existe ici des exceptions) peuvent en principe demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suisse qui leur a été facturée via une procédure de remboursement de la TVA. Cette procédure est soumise à différentes formalités et conditions. Il convient d'examiner au cas par cas si les conditions sont remplies.

En principe, la procédure suppose la désignation d'un représentant fiscal (par exemple une société fiduciaire/de conseil fiscal comme PwC). En outre, les factures justificatives doivent être des originaux et le montant de la TVA récupérée doit être d'au moins CHF 500 par année civile. Il doit également exister une réciprocité entre la Suisse et l'État dans lequel le requérant est domicilié. La date limite de dépôt des demandes de remboursement est fixée au 30 juin de l'année suivante.

Remarque : Tout remboursement de taxe sur la valeur ajoutée concernant des dépenses à des fins privées ou non justifiées par l'entreprise est exclu. Sont considérés comme telles, par exemple : les excursions de plusieurs jours, comme un week-end de ski ou de randonnée ; les vacances du propriétaire de l'entreprise en Suisse ; un hobby, un passe-temps.

Les agences de voyage et les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suisse s'ils la refacturent aux clients. Le remboursement de montant de TVA sur d'autres frais qui ne sont pas refacturés en tant que tels (p. ex. frais de l'agence de voyage ou de l'organisateur) est régi par les autres dispositions de la procédure de remboursement.

## Définitions et remarques générales

### a) Organisation d'incentives

Les incentives sont des événements ou des voyages utilisés par les entreprises pour influencer, motiver ou récompenser des individus (par exemple des employés, des clients, des partenaires commerciaux, des politiciens). Ces événements sont généralement très bien organisés et ont un caractère VIP.

### b) Organisateur spécialisé de congrès (PCO)

Un organisateur spécialisé de congrès (PCO) est une entreprise spécialisée dans la planification, l'organisation et la réalisation de congrès, de conférences, de séminaires et d'événements similaires. Un PCO offre un service complet : conception, appel d'offres, enregistrement, budgétisation et contrôle du budget, réservation des locaux et des contingents de chambres, soutien informatique, marketing, conférenciers, exposition, etc.

### c) Association Management Company (AMC)

Une Association Management Company (AMC) offre des services spécialisés aux associations et aux clubs professionnels, tels que la planification stratégique, la gestion financière, le développement des adhésions, le marketing et les relations publiques, la planification et l'organisation de congrès et d'événements.

### d) Congrès – qualification en matière de TVA

Les frais de participation aux congrès sont en principe imposables au taux normal. Toutefois, si l'événement (par ex. colloque, congrès, ateliers, etc.) est de nature scientifique ou éducative, les frais de participation sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (ils peuvent toutefois être imposés volontairement).

Une manifestation est considérée comme de type éducatif lorsque l'objectif principal poursuivi est de transmettre des connaissances aux participants ou de développer leurs connaissances.

Elle est qualifiée comme étant de nature scientifique lorsque son but premier est d'acquérir et d'évaluer de nouvelles connaissances dans un domaine spécifique avec un public spécialisé.

Les cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou éducatif sont considérés comme des prestations de formation lorsque l'élément scientifique ou éducatif est prédominant.

Remarque : Ne sont toutefois pas exclues de la TVA les entrées à des manifestations dans le domaine du divertissement, de l'amusement, des loisirs, de la convivialité, de l'exercice en commun d'une activité, de la pratique d'un sport, etc. lorsque, dans le cadre de telles activités, la transmission de connaissances n'est pas l'objectif premier de la prestation, mais que l'expérience d'un vécu et/ou d'une aventure est au premier plan.

⇒ La qualification des frais de participation au regard de la TVA peut être soumise à l'Administration fédérale des contributions, division principale de la TVA, pour examen ou approbation. Dans ce contexte, il vaut la peine de faire appel à un conseiller expérimenté en Suisse pour vous aider.

## 1 Réunions associatives/institutionnelles (congrès)

### Type de la manifestation

- Congrès médicaux
- Congrès scientifiques
- Domaine des affaires (associations professionnelles du secteur financier, de l'assurance, des télécommunications, de l'ITI, etc.)
- Politique (transport, environnement, humanitaire, sport, écologie, etc.)

### Organisateur

- Association internationale/européenne/suisse, Institution, Université/Haute école, office fédéral
- PCO (organisateur spécialisé de congrès)
- AMC (Association Management Company)

### Qualification et conséquences en matière de TVA

#### a) Prestations d'organisation pures

Les prestations d'organisation de congrès pures pour des événements (élaboration du concept, préparation, coordination) pour un tiers constituent en principe des prestations de services imposables au taux normal. Les prestations sont considérées comme étant fournies à où le prestataire a son siège ou un établissement stable.

- ⇒ Aucune taxe sur la valeur ajoutée suisse n'est due si le siège du prestataire est à l'étranger. Dans ce cas, ces prestations ne déclenchent pas l'assujettissement à la TVA de l'entreprise étrangère en Suisse.

Les services d'organisation liés à des événements éducatifs exonérés de la TVA sont toutefois exonérés de la TVA sous certaines conditions. Il convient ici d'examiner au cas par cas si les conditions sont remplies.

Remarque : s'il ne s'agit pas de l'ensemble de l'organisation (par ex. seulement de l'organisation de la publicité, de conseils généraux, etc.), la prestation est en revanche considérée comme fournie à l'endroit où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement principal pour lequel la prestation est fournie.

- ⇒ En principe, ces prestations n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA des entreprises étrangères en Suisse. Toutefois, si le fournisseur de prestations étranger est enregistré en Suisse aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, la prestation doit être facturée au destinataire de la prestation domicilié en Suisse avec la taxe sur la valeur ajoutée suisse.

## b) Prestations liées à l'organisation de congrès

Du point de vue du droit suisse de la TVA, les prestations doivent toujours être analysées individuellement quant à leur qualification fiscale.

- Frais de participation/d'inscription : Ceux-ci sont en principe imposables au taux normal si l'événement n'est pas de nature éducative/scientifique. La prestation est considérée comme fournie au lieu où se déroule l'événement.
  - ⇒ Ces prestations entraînent en principe un assujettissement à la TVA lors des manifestations organisées en Suisse.
- Surface d'exposition : La rémunération de la location d'espaces d'exposition est imposable au taux normal. La prestation est réputée être fournie à l'endroit où se trouve la surface.
  - ⇒ Ces prestations donnent en principe lieu à un assujettissement à la TVA.
- Sponsoring/publicité : Ces prestations sont qualifiées de prestations de services imposables au taux normal. Elles sont réputées être fournies à l'endroit où le destinataire de la prestation a son siège ou un établissement stable pour lequel la prestation est fournie.
  - ⇒ Ces prestations de sponsoring pur ne déclenchent en principe pas à elles seules l'assujettissement à la TVA. Le destinataire de la prestation sur le territoire suisse doit déclarer l'impôt sur les acquisitions.

Les prestations de sponsoring et de publicité donnent souvent lieu à des transactions en contrepartie. Par exemple, le « sponsor » reçoit des cartes d'accès pour l'événement, des repas gratuits, etc. Dans ce cas, il y a des prestations («sponsoring») et des contreparties. Elles doivent être évaluées individuellement sur le plan fiscal en vertu du droit suisse de la TVA.

- ⇒ Les transactions en contrepartie peuvent donner lieu à un assujettissement obligatoire à la TVA de la part des différentes parties.
- Facturation de divers frais à des tiers (ex : des exposants), tels que l'infrastructure, la technique, l'hôtel, la restauration, etc. Ces frais sont en principe imposables en Suisse. Le taux d'imposition est déterminé en fonction de la prestation (prestations générales 7,7% ou 8,1% à partir du 1.1.2024, hôtel p. ex. 3,7% ou 3,8% à partir du 1.1.2024; voir ci-dessus Faits et chiffres, taux de TVA).
  - ⇒ Ces prestations donnent en principe lieu à un assujettissement à la TVA.

## c) Assujettissement à la TVA pour les exposants

- Les exposants étrangers sont en principe soumis à un assujettissement obligatoire à la TVA en Suisse lorsqu'ils vendent des marchandises en Suisse (voir ci-dessus Faits et chiffres, Assujettissement à la TVA, ch. a).
- L'enregistrement permet de déduire la taxe sur la valeur ajoutée suisse (taxe d'importation, impôt intérieur).

## 2 Réunions d'entreprise

### Type de la manifestation

- Réunions
- Séminaires
- Workshops (ateliers collaboratifs)
- Incentives

### Organisateur

- L'entreprise elle-même (ex. le service événementiel interne)
- Une agence externe

### Qualification et conséquences en matière de TVA

- a) **L'entreprise elle-même (par exemple, le service événementiel interne) organise des réunions, des séminaires, des workshops**
- L'imputation des coûts au sein d'une société (au sein de la même entité juridique) n'a pas de conséquences en matière de TVA. La société peut en principe récupérer la taxe sur la valeur ajoutée accumulée en Suisse de la manière suivante :
    - Enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans les décomptes trimestriels ;
    - Non enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans le cadre de la procédure de remboursement de la TVA (voir ci-dessus Faits et chiffres, Assujettissement à la TVA, ch. c).
- ⇒ L'organisation n'est pas soumise à un assujettissement à la TVA en Suisse.
- Remarque : si toutefois les coûts sont facturés à une autre société du groupe, ces prestations purement organisationnelles constituent en principe des prestations de services imposables au taux normal. Les prestations sont réputées fournies à l'endroit où le prestataire a son siège ou un établissement principal. Mais si des frais de tiers pour la restauration, l'infrastructure, les chambres d'hôtel, etc. sont facturés en plus à la/aux société(s) du groupe, ces frais doivent en principe être imposés au taux d'imposition applicable (voir ci-dessus Faits et chiffres, Taux de TVA).
    - ⇒ Les prestations purement organisationnelles ne donnent en principe pas lieu à un assujettissement à la TVA en Suisse. Pour les fournisseurs de prestations ayant leur siège à l'étranger, aucune taxe sur la valeur ajoutée suisse n'est due.
    - ⇒ La refacturation de frais de tiers déclenche en principe un assujettissement à la TVA et les prestations sont imposables en Suisse.

## **b) L'entreprise elle-même (par ex. le service événementiel interne) organise des incentives**

- Ce qui a été dit dans le point ci-dessus est en principe valable à cet égard.
- Veuillez noter que les impôts anticipés ne peuvent être déduits que dans le cadre de l'activité entrepreneuriale donnant droit à une déduction. Si les dépenses sont effectuées à des fins privées ou non justifiées par l'entreprise, la déduction ou le remboursement sont exclus. Il peut s'agir, par exemple : d'excursions de plusieurs jours comme un week-end de ski ou de randonnée ; d'un hobby, d'une passion. Les dépenses et les cadeaux aux collaborateurs qui ne sont pas proportionnels à l'activité de l'entreprise ne donnent pas non plus droit à la déduction de l'impôt anticipé.
  - ⇒ L'organisation n'est pas soumise à un assujettissement à la TVA en Suisse.

## **c) Une agence externe organise des réunions, des séminaires, des workshops**

- Les services d'organisation purs (élaboration du concept, préparation, coordination) pour un tiers constituent en principe des services imposables au taux normal. Les prestations sont réputées fournies à l'endroit où le prestataire a son siège ou un établissement principal.
  - ⇒ Aucune taxe sur la valeur ajoutée suisse n'est due si le siège du prestataire est à l'étranger. Dans ce cas, ces prestations ne déclenchent pas l'assujettissement à la TVA de l'entreprise étrangère en Suisse.

Remarque : s'il ne s'agit pas de l'ensemble de l'organisation (par ex. seulement de l'organisation de la publicité, de conseils généraux, etc.), la prestation est en revanche considérée comme fournie à l'endroit où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement principal pour lequel la prestation est fournie.

- ⇒ En principe, ces prestations n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA des entreprises étrangères en Suisse. Toutefois, si le fournisseur de prestations étranger est enregistré en Suisse aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, la prestation doit être facturée au destinataire de la prestation domicilié en Suisse avec la taxe sur la valeur ajoutée suisse.
- Pour la facturation des frais de tiers, il faut vérifier pour chaque prestation si elle est considérée comme fournie en Suisse.
  - ⇒ En principe, ces prestations n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA des entreprises étrangères en Suisse.
- L'organisateur peut en principe déduire la TVA suisse, soit dans les décomptes trimestriels, soit via la procédure de remboursement. Il faut toutefois respecter les critères suivants : les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été facturée en Suisse lors de l'achat de prestations qu'ils refacturent aux clients. Le remboursement de montants de TVA sur d'autres frais qui ne sont pas refacturés en tant que tels (ex. frais de l'agence de voyage ou de l'organisateur) est régi par les autres dispositions de la procédure de remboursement.
- L'entreprise qui a passé la commande peut déduire ou demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suisse qui lui a été facturée comme suit :
  - Enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans les décomptes trimestriels ;
  - Non enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans le cadre de la procédure de remboursement de la TVA (voir ci-dessus Faits et chiffres, Assujettissement à la TVA, ch. c).



### 3 Agence/Meeting Planner

#### a) Prestations d'organisation pures

- Les services d'organisation purs (élaboration du concept, préparation, coordination) pour un tiers constituent en principe des services imposables au taux normal. Les prestations sont réputées fournies à l'endroit où le prestataire a son siège ou un établissement principal.
  - ⇒ Aucune taxe sur la valeur ajoutée suisse n'est due si le siège du prestataire est à l'étranger. Dans ce cas, ces prestations ne déclenchent pas l'assujettissement à la TVA de l'entreprise étrangère en Suisse.

Remarque : s'il ne s'agit pas de l'ensemble de l'organisation (par ex. seulement de l'organisation de la publicité, de conseils généraux, etc.), la prestation est en revanche considérée comme fournie à l'endroit où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement principal pour lequel la prestation est fournie.

- ⇒ En principe, ces prestations n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA des entreprises étrangères en Suisse. Toutefois, si le fournisseur de prestations étranger est enregistré en Suisse aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, la prestation doit être facturée au destinataire de la prestation domicilié en Suisse avec la taxe sur la valeur ajoutée suisse.

#### b) Facturation de frais de tiers

- Pour la facturation des frais de tiers, il faut vérifier pour chaque prestation si elle est considérée comme fournie en Suisse.
  - ⇒ En principe, ces prestations n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA des entreprises étrangères en Suisse.
- L'organisateur peut en principe déduire la taxe sur la valeur ajoutée suisse, soit dans les décomptes trimestriels, soit via la procédure de remboursement. Il faut toutefois respecter les critères suivants : les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été facturée en Suisse lors de l'achat de prestations qu'ils refacturent aux clients. Le remboursement de montants de TVA sur d'autres frais qui ne sont pas refacturés en tant que tels (ex. frais de l'agence de voyage ou de l'organisateur) est régi par les autres dispositions de la procédure de remboursement.
- L'entreprise qui a passé la commande peut déduire ou demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée suisse qui lui a été facturée comme suit :
  - Enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans les décomptes trimestriels ;
  - Non enregistrée en Suisse : déduction de l'impôt anticipé possible dans le cadre de la procédure de remboursement de la TVA (voir ci-dessus Faits et chiffres, Assujettissement à la TVA ch. c).